



## Cartographie TRI du Delta du Rhône



Identifiant du TRI	FRD_TRI_DELTA
Région(s)	Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon
Département(s)	Bouches-du-Rhône, Gard

### Liste des contributions des parties prenantes

<p><b>Préfecture 13 – Direction départementale des services d'incendie et de secours</b></p>	<p><b>Volonté générale : rendre plus pertinente et opérationnelle l'utilisation des cartes en gestion de crises.</b></p> <p><b>Débordements du Rhône:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- manque de visibilité sur les couleurs des quatre classes d'iso-hauteurs, idem pour les cartes de synthèse pour distinguer les différents scénarii ;</li> <li>- représentation incomplète des systèmes de digues, non prise en compte de leur effet positif ou négatif ;</li> <li>- infrastructures représentées de manière incomplète, pas d'identification des voies de circulation ;</li> <li>- pas de classes de hauteur précises pour les hauteurs d'eau supérieures à 2m ;</li> <li>- concernant le tableau donnant une estimation de la population touchée : donnée globalisée peu précise par rapport aux hauteurs d'eau, vitesses, cinétique de crue.</li> </ul> <p><b>Submersion marine :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mêmes remarques sur la sémiologie des cartes et leur difficile lisibilité, la non prise en compte de la cinétique de crues, la non prise en compte des impacts positifs ou négatifs des ouvrages de protection. ;</li> <li>- mêmes remarques sur les informations relatives aux populations exposées et à leur vulnérabilité plus fine.</li> </ul>
<p><b>Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette</b></p>	<p><b>Débordements du Rhône:</b></p> <p>La représentation des ouvrages de protection est incomplète, leur qualification n'est pas précisée. Les ouvrages des canaux en superstructures sont représentés comme des digues.</p> <p>Les hauteurs d'eau sont discutables sur les secteurs d'Arles et Tarascon pour les crues moyenne et extrême (hauteurs d'eau similaires pour la crue moyenne et extrême).</p> <p>L'absence de classes de hauteur précises pour les hauteurs d'eau supérieures à 2m est regrettable pour enjeux de gestion de crise.</p> <p>La caractérisation des enjeux n'est pas à jour : zones d'activités, bâti.</p> <p><b>Submersion marine :</b></p> <p>Approche trop sommaire, demande d'investigations complémentaires.</p>
<p><b>Contrat de canal du Comtat à la Mer</b></p>	<p>Demande de clarification au titre du SDAGE du statut canal ou cours d'eau du Vigueirat et de l'Anguillon.</p> <p>Demande de déterminer l'aléa du Vigueirat et de l'Anguillon sur les estimations des capacités</p>

	<p>maximales des ouvrages en superstructure.</p> <p>La représentation des ouvrages en superstructure du Vigueirat comme des digues peut laisser entendre que ces ouvrages jouent un rôle de protection face aux crues du Rhône.</p> <p>Demande de préciser la portée géographique de la doctrine Rhône sur la Durance considérée comme affluent à crue lente sur la Basse Durance.</p> <p>Nécessité de fusionner le PGRI et le SDAGE.</p> <p>Caractérisation des enjeux incomplète : zone d'activité de conchyliculture, port Napoléon et l'extension du pôle nautique à hauteur de le presqu'île du Mazet.</p> <p>Souhait de faire apparaître les aléas connexes, notamment l'impluvium local.</p>
<b>Pays d'Arles – syndicat mixte</b>	<p><b>Débordements du Rhône:</b></p> <p>Représentation incomplète des ouvrages de protection et absence de précision sur leur qualification.</p> <p>Les hauteurs d'eau sont discutables sur les secteurs d'Arles et Tarascon pour les crues moyenne et extrême (hauteurs d'eau similaires pour la crue moyenne et extrême).</p> <p>La caractérisation des enjeux n'est pas à jour : zones d'activités, bâti. Les serres agricoles ne doivent pas être considérées parmi les enjeux comme le bâti.</p> <p><b>Submersion marine :</b></p> <p>Approche trop sommaire, demande d'investigations complémentaires sur le territoire très particulier de Camargue.</p>
<b>Arles</b>	<p>Demande que la démarche Plan Rhône pour la sécurisation des digues soit intégralement reprise dans le PGRI.</p> <p>Demande à ce que les études portées par le Symadrem avec un modèle 2D soient prises en compte.</p> <p><b>Submersion marine :</b></p> <p>Approche trop sommaire, demande d'investigations complémentaires sur le territoire très particulier de Camargue.</p> <p><b>Carte de risque :</b></p> <p>La caractérisation des enjeux n'est pas à jour : zones d'activités (Sambuc, Salin de Giraud), école, centre commercial Leclerc au nord d'Arles, bâtiment de gestion de crise du Symadrem, aire d'accueil des gens du voyage...</p> <p>Problème de forme sur la pagination et les titres des cartes de submersion marine.</p> <p>Délai trop court accordé sur la consultation.</p>
<b>Parc naturel régional de Camargue</b>	<p>Délai trop court accordé sur la consultation.</p> <p><b>Débordements du Rhône:</b></p> <p>Absence de PPRi sur les trois communes (Saintes-Maries-de la Mer, Arles, Port-Saint-Louis-du Rhône), d'où l'impossibilité d'une analyse croisée aléas/ enjeux.</p> <p><b>Submersion marine :</b></p> <p>Approche trop sommaire : les cartographies surestiment l'aléa, non prise en compte des éléments topographiques s'opposant à la propagation des eaux, y compris pour l'événement fréquent.</p> <p><b>Portée juridique et réglementaire des cartes :</b></p> <p>Quelle portée en matière d'enrichissement du porter-à-connaissance de l'État et par voie de conséquence de l'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme ?</p>

<b>Tarascon</b>	Avis défavorable sur la cartographie, notamment sur le scénario de la crue moyenne qui correspond à l'aléa de référence du PPRi contesté par la commune. L'enveloppe de la crue moyenne correspond bien à celle de 1856 mais les hauteurs d'eau sont discutables sur certains secteurs. De plus les scénarii crue moyenne et crue extrême sont proches, à a différence des études locales existantes (suite à la mission CGEDD, demande d'intégrer l'étude du Symadrem relative à la gestion et au réessuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône entre Tarascon et Arles).
<b>Saintes-Maries-de-la-Mer</b>	Demande à prendre en compte le ruissellement pluvial et les débordements des canaux et étangs sur la frange littorale. Souligne l'incohérence entre les travaux mis en œuvre dans le cadre du Plan Rhône et la Doctrine Rhône (PPRi Rhône). Définir les stratégies locales en s'appuyant sur les dispositifs communaux ou intercommunaux. Sur le territoire communal impacté intégralement par la submersion marine et les débordements du Rhône, quel financement de l'Etat ? Contestation de l'enveloppe de l'EAIP du fait de son étendue trop importante, non prise en compte de la cartographie Hydratech de 2003 utilisée aujourd'hui en urbanisme.
<b>Beucaire</b>	Pas de remarque particulière, avis favorable.
<b>Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône</b>	Absence de prise en compte des enjeux agricoles, mis à part les seuls bâtiments agricoles, dans les cartes de risque. Demande que l'agriculture soit représentée comme une activité économique et un enjeu dans les cartes de risques. Demande que le dispositif Plan Rhône de réduction de la vulnérabilité agricole soit maintenu sur la période 2014-2020. Quelle prise en compte de l'enjeu agricole dans l'évaluation des conséquences négatives des inondations et par suite dans les stratégies locales ? Quelle prise en compte dans la gestion de crise : exemple alerte anticipée pour les activités d'élevage prévue dans les PCS ?

### Position retenue par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée

Le caractère opérationnel des cartes pour la gestion de crise n'est pas l'objectif premier des cartographies Directive Inondation qui visent davantage à appréhender les dommages potentiels et à analyser la vulnérabilité dans une perspective de prévention. La mission « référent départemental inondation » répond davantage aux attentes opérationnelles de gestion de crise en la matière.

L'amélioration de la lisibilité des cartes en terme de sémiologie est contrainte par les éléments de cadrage nationaux visant à produire des cartes homogènes (idem pour l'absence de précision pour des hauteurs d'eau supérieures à 2m, et pour les informations générales relatives aux populations exposées). En revanche, les problèmes de forme relatifs à la pagination ou au titre des cartes ont été corrigés.

Représentation des ouvrages de protection : l'hypothèse retenue pour la cartographie des débordements du Rhône et de la submersion marine est la transparence des ouvrages de protection à partir de la crue moyenne, dès la crue fréquente pour la submersion marine sur certains ouvrages du fait de retours d'expérience, conformément à la circulaire du 16 juillet 2012 relative à la cartographie de la directive Inondation. Les ouvrages de protection sont donc représentés à titre de repères pour faciliter la lecture de la carte. Toute interprétation en terme de reconnaissance d'une protection ou de qualification d'ouvrage résistant est abusive.

Pour les scénarios moyen et extrême des débordements du Rhône, des écarts avec des études existantes sont à rapprocher des différences prises dans les hypothèses en amont des modélisations hydrauliques : principe de transparence des ouvrages hydrauliques pour la directive Inondation *versus* analyse des impacts hydrauliques des travaux de sécurisation des ouvrages de protection. Le principe de transparence des ouvrages pour les scénarii moyen et extrême conduit naturellement à des résultats très proches, compte-tenu des écoulements vers la mer relativement similaires pour l'hydrogramme de 1856 ou de la crue millénaire. Les modèles 1D et 2D disponibles sur ce secteur apportent des résultats très proches à l'échelle du TRI du fait de leur calage sur la crue de décembre 2003 et du faible

impact du maillage des modèles à l'échelle du 1/25 000 sur un secteur très plat pour des débits de débordements importants.

Concernant la représentation des enjeux, celle-ci dépend des bases de données disponibles à l'instant t du travail cartographique. Celui-ci sera mis à jour à la faveur de l'actualisation des bases de données correspondantes. Pour la représentation de l'agriculture en tant qu'enjeu et activité économique à part entière, les bases de données nationales utilisées ne comportent qu'une caractérisation ponctuelle des enjeux et non surfacique, typiquement les bâtiments agricoles et non les parcelles cultivées. Ce biais et cette représentation partielle doivent être comblés dans les phases d'élaboration des stratégies locales par la production de cartes complémentaires sur le Rhône, reposant sur la base de données enjeux du fleuve Rhône (caractérisation surfacique des enjeux, notamment de l'agriculture avec une typologie très fine). Des bases de données comparables n'existent pas sur tous les cours d'eau si bien que la méthode nationale ne prévoyait pas d'établir les cartes de risques sur les données surfaciques. Le travail sera donc complété sur le Rhône, en particulier sur le TRI Delta, en cohérence avec l'implication du volet « Inondations » du Plan Rhône sur la réduction de la vulnérabilité agricole.

Sur la qualification de l'aléa submersion marine, les cartographies correspondent à des valeurs de surcote marine générale pour l'ensemble de la Mer Méditerranée.

L'absence de PPRi ou de PPRI ne limite d'aucune manière la bonne lecture des cartes de la directive Inondation qui présentent une connaissance tant sur le plan de l'aléa que des enjeux, ainsi que le croisement des deux à travers les cartes de risques.

Des remarques hors du cadre du travail cartographique stricto sensu à capitaliser pour la suite de la démarche :

- clarification au titre du SDAGE du statut canal ou cours d'eau ;
- portée géographique de la doctrine Rhône sur la Durance considérée comme affluent à crue lente sur la Basse Durance, principes de la doctrine Rhône sur la prise en compte des projets de sécurisation des ouvrages de protection dans les PPRi à travers la qualification « résistant à la crue de référence » ;
- fusion du PGRI et du SDAGE ;
- prise en compte de l'impluvium local ;
- la démarche Plan Rhône pour la sécurisation des digues doit être intégralement reprise dans le PGRI ;
- portée des cartes en matière d'enrichissement du porter-à-connaissance de l'État et par voie de conséquence de l'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme ?
- définir les stratégies locales en s'appuyant sur les dispositifs communaux ou intercommunaux. Question des financements des stratégies locales.